

ANALYSE DES REGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE SUR LA GUERRE DE SIX JOURS A KISANGANI.

Par

Andy DJUMA Muzaliwa¹

Avocat et Assistant à l'Université Libre de Kisangani, ULIKIS

RESUME : -

*Kisangani est aujourd'hui comptait parmi les villes martyres de l'histoire de la RDC. De 1999 à 2000, cette ville a fait l'objet de trois affrontements majeurs entre les troupes ougandaises et rwandaises qui ont eu pour effet : le contrôle de la ville de Kisangani, l'exploitation de ressources naturelles et la destruction d'une grande partie de la ville. Les derniers affrontements, dit « **guerre des six jours** » entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani ont gagnés les zones résidentielles pendant six jours en causant la mort de plus de sept cent soixante civils et mille sept cents blessés, plus de quatre mille maisons endommagées, détruites ou rendues inhabitables, soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics frappés par des obus, soixante-cinq mille habitants de la ville contraints à fuir et se réfugier dans les forêts avoisinantes, etc.*

Les actes commis par ces deux belligérants dans la ville de Kisangani du 05 au 10 juin 2000, constituent des graves violations du Droit International Humanitaire, en ce, concernant l'obligation de respecter le principe de la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Alors que le DIH est régi par un ensemble des règles impératives d'origines conventionnelle et coutumière mais chose étonnante, les deux armées ont violé intentionnellement les règles dudit droit international humanitaire en commettant des actes qualifiés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. C'est pour cette raison que la CIJ a rendu le 19 décembre 2005 et le 09 février 2022, les arrêts condamnant l'Ouganda suite à ses multiples violations de DIH en RDC en générale et dans la ville de Kisangani en particulier mais le souhait est qu'une justice transitionnelle soit mis en place pour juger les acteurs physique et auteurs de ses ignobles scènes des violences qu'avait connue la population Boyomaise, il y a plus de vingt ans aujourd'hui.

¹ Andy DJUMA Muzaliwa, Avocat et Assistant à l'Université Libre de Kisangani

SAMMURY

Kisangani is today counted among the martyr cities of the history of the DRC. From 1999 to 2000, that city was the subject of three major clashes between Ugandan and Rwandan troops which resulted in: control of the city of Kisangani, the exploitation of natural resources and the destruction of a large part from the town. The latest clashes, known as the "six-day war" between Ugandan and Rwandan forces in Kisangani have taken over residential areas for six days, causing the death of more than seven hundred and sixty civilians and one thousand seven hundred injured, more than four thousand houses damaged, destroyed or rendered uninhabitable, sixty-nine schools and other public buildings hit by shells, sixty-five thousand inhabitants of the city forced to flee and take refuge in the surrounding forests, etc.

The acts committed by these two belligerents in the city of Kisangani from June 5 to 10, 2000, constitute serious violations of International Humanitarian Law, in this regard, concerning the obligation to respect the principle of distinction between civilians and combatants and between civilian objects and military objectives. While IHL is governed by a set of mandatory rules of conventional and customary origins, but surprisingly enough, the two armies intentionally violated the rules of said international humanitarian law by committing acts qualified as war crimes and crimes against humanity. It is for that reason the ICJ rendered judgments on December 19, 2005 and February 9, 2022 condemning Uganda following its multiple violations of IHL in the DRC in general and in the town of Kisangani in particular, but the wish is that a transitional justice be put in place to judge the physical actors and perpetrators of its despicable scenes of violence that the Boyoma population had knew, more than twenty years ago today.

INTRODUCTION

Comme la population (militaire et civile) aucun Etat au monde n'est à l'abri des maux que peut causer la guerre, suite à leur incapacité de monopoliser la force matérielle et partant de l'impossibilité de supprimer la guerre, on a cru qu'on pouvait quand même l'humaniser. C'est-à-dire tenir compte de l'homme en préservant sa vie, dans ces conditions qu'apparaît l'existence de plusieurs instruments juridiques internationaux.

C'est pourquoi le Droit International Humanitaire est un Droit solidement lié aux situations humanitaires négativement compliquées que crée l'éclatement des conflits armés. Il constitue un effort de l'humanité afin d'atténuer les effets négatifs de la guerre, la personne humaine².

Aujourd'hui, il y a plus de vingt ans, depuis que la ville de Kisangani, dans le nord-est de la République Démocratique du Congo était le théâtre d'affrontements meurtriers entre les armées rwandaise et ougandaise, qui ont fait usage d'armes lourdes dans des zones à forte densité de population, causant des centaines de morts pour le contrôle de Kisangani et ses ressources naturelles en violant consciencieusement les règles du droit international humanitaire qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés en protégeant les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre.

A travers cette dissertation, nous cherchons à savoir pourquoi dans la matinée du 5 juin 2000 éclatait à Kisangani, dans le nord-est de la RD Congo, un conflit à l'arme lourde entre les forces rwandaise et ougandaise en en tuant, blessant, en détruisant des bâtiments privés et publics et provoquant le déplacement de milliers de personnes contrairement aux prescrits des instruments juridiques internationaux auxquels elles font partie intégrante ?

En dépit des recherches déjà faites dans ce domaine, l'intérêt de notre étude est indubitable. Elle est une contribution à la circonscription, un tant soit peu, des souffrances de la personne humaine pendant les situations de conflits armés (interne/ international/ internationalisé) en tout temps et en tout lieu, car tirer les leçons de la mise en œuvre des règles du Droit International Humanitaire dans des situations complexes et de plus en plus recrudescences en Afrique en générale et en RDC en particulier, nous amène à une double réflexion du problème de la protection et du respect des droits de l'Homme et du DIH.

C'est pourquoi nous avons orienté cette réflexion sur une démarche analytique des normes applicables dans les conflits armés de nature international entre les armées rwandaise et ougandaise à Kisangani afin de démontrer par la suite que la mise en œuvre de ces règles éprouve de sérieuses difficultés.

I. LES MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À UN CONFLIT ARMÉ

I.1. Notion générale du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire constitue une partie du droit international universel. Le droit international humanitaire régit la coexistence des membres de la communauté internationale, en particulier celle des Etats. Il est placé au-dessus des Etats et ses normes fondamentales ont force obligatoire pour tous. Son objectif est de garantir la paix, de protéger la personne humaine dans un ordre équitable et d'encourager le progrès social dans la liberté³.

Le droit international humanitaire s'efforce d'atténuer les effets de la guerre, d'abord en imposant des limites à la manière admise de faire la guerre, c'est-à-dire au choix des moyens et méthodes employés pour la conduite des hostilités⁴ (droit de la Haye) et ensuite en imposant aux belligérants d'épargner et de protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (droit de Genève).

La présente section traitera de la définition et brève historique du DIH, des sources et règles fondamentales du Droit humanitaire et les notions connexes du DIH.

² DUPUY, PIERRE-MARIE., *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2^e Ed. 1993, P.437

³ GASSER, P. HANS., *Introduction au DIH*, Institut Henri Dunant, Hautp, 1993, p.3

⁴ DE PREUX, JEAN., *Droit International Humanitaire*, Extrait de la revue internationale du CICR, 1985, p.11

Analyse des règles du Droit International Humanitaire sur la guerre de six jours à Kisangani

I.1.1. Définition et bref historique du Droit International Humanitaire

a. Définition du Droit International Humanitaire

L'expression "Droit International Humanitaire applicable aux conflits armés" s'entend des règles internationales, d'origines conventionnelles ou coutumières, qui sont spécifiquement destinés à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés internationaux, ou non et restreignent pour des raisons humanitaires, le Droit des parties aux conflits d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leurs choix ou protègent les personnes et les biens affectés, par le conflit. On abrégera par l'expression Droit International humanitaire ou Droit Humanitaire⁵.

Le Droit International humanitaire que l'on nomme également "Droit international de la guerre ou Droit de la guerre et plus récemment Droit de conflits armés"; est une branche ancienne du Droit International⁶. Il a été élaboré au cours des siècles sous la forme d'accord temporaire entre les parties en conflit, puis à partir de 1864, sous la forme des conventions internationales : il s'agit d'un Droit applicable dans les conflits armés qui tend, d'une part, à assurer le respect de la personne humaine, respect compatible avec les exigences militaires et l'ordre public, et d'autre part, à atténuer les rigueurs des hostilités.

Le Droit International humanitaire, étant une partie du Droit International, met en jeu la responsabilité des Etats souverains. Ceux-ci doivent s'engager à respecter, en cas des conflits armés, un certain nombre d'obligations non seulement envers les autres Etats en conflit, mais aussi envers leurs ressortissants. Il s'agit donc d'une limitation volontaire de souveraineté consentie pour chaque Etat dans le cadre d'une convention internationale.

b. Brève historique du Droit Humanitaire

Le Droit International Humanitaire est un Droit ancien. On remonte d'origine des règles actuelles du Droit Humanitaire, telles que les conventions de Genève, aux travaux de Henry Dunant. Cet homme d'Affaire suisse s'est retrouvé en 1859 sur le champ de la bataille de Solferino et à la vue des atrocités, décida de ramener les corps des blessés au village sans faire la distinction quant à leurs nationalités.

A la suite de cette expérience, son appel se concrétisa en 1863 par la mise en place d'un Comité International de secours aux blessés qui deviendra le Comité International de la Croix-Rouge. En 1864, la première convention de Genève consacrait la naissance du Droit International Humanitaire.

Bien que la doctrine s'accorde généralement sur le fait que le Droit International Humanitaire soit né en 1864 avec l'adoption de la première convention de Genève, il est aussi clair que les règles contenues dans cette convention n'étaient pas convenablement nouvelles⁷.

Malgré, le fait que ces règles très anciennes et souvent rudimentaires n'aient pas été établies pour des raisons humanitaires, mais plutôt pour des raisons économiques, leurs effets étaient humanitaires. Par exemple dans de nombreux endroits d'Afrique, il y avait des règles spécifiques concernant le commencement des hostilités entre différents peuples qui correspondent, en grande partie, à l'obligation traditionnelle européenne de déclarer la guerre. En outre, dans un traité appelé "les Arts de la guerre", écrit en 500 av. Jésus-Christ, l'écrivain chinois Sun TZU exprimait l'idée que les guerres doivent être limitées aux nécessités militaires, et que les prisonniers de guerre, les blessés, les malades et les civils devaient être épargnés. De la même manière, on trouve des règles similaires dans le sous-continent indien.

Dans cette perspective historique, les origines du Droit International Humanitaire se sont développées au milieu du 19^e siècle. Jusqu'à cette époque, la pratique acceptée des règles de guerre reflétait les théories des philosophes, des prêtres ou des juristes, inscrites dans des accords locaux ou spéciaux, néanmoins, ces coutumes étaient géographiquement limitées et il n'y avait pas de règles internationales ou universelles. Le premier Traité Universel de Droit Humanitaire est la convention de Genève du 22 Août 1864 adoptée par les 16 Etats représentés à la conférence diplomatique qui fut organisé à Genève en 1864 et dans lequel la ratification universelle est l'œuvre d'un engagement volontaire à limiter leur propre pouvoir en faveur des individus. Pour la première fois, les conflits armés devenaient réglementés par le droit écrit⁸.

I.1.2. Sources et règles fondamentales du droit international humanitaire

1. Sources du Droit Humanitaire

Comme le DIH est une partie intégrante du Droit International Public, ses sources correspondent logiquement, à celles de ce dernier, telles qu'elles sont définies dans l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice.

En fonction de l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice, qui est perçu comme une déclaration faisant autorité quant aux sources du Droit International, la cour applique :

- Les conventions internationales ;
- La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le Droit ;
- Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ; et
- Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés..., comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit⁹.

⁵ SAYEMAN, B., *Pour l'observance du Droit Humanitaire dans les conflits internes*, Rapport du séminaire régional africain sur les mesures nationales de mise en œuvre du DIH, Yaoundé, 27 Nov. 1992.

⁶ BUIRETTE, PATRICIA., *Droit International Humanitaire*, Paris, Ed. La Découverte, 1996, p.3

⁷ ABDELWAHAB, B., *Droit International Humanitaire*, Suisse, Ellipse, 2006, P.44

⁸ DE PREUX, JEAN., *Op cit*, p.19

⁹ Comprendre le DIH, *Règles essentiels des convections de Genève et leurs protocole additionnels*, CICR, Genève, Septembre, 1983-1990, p.33

Analyse des règles du Droit International Humanitaire sur la guerre de six jours à Kisangani

Le Droit International Humanitaire se fonde aussi bien sur les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit, la doctrine que la jurisprudence.

Les Traités et la coutume sont les principales sources du Droit International. Au regard du DIH, les plus importantes sont les conventions de Genève de 1949, les protocoles additionnels de 1977, et ce que l'on appelle les conventions de la Haye. Alors que les Traités ne lient que les parties qu'en sont parties, les Etats peuvent être aussi liés par les règles de la coutume internationale. Par contre, celui-ci implique que l'on doit pouvoir identifier un usage dans la pratique des Etats et que ce dernier soit considéré par ces derniers comme une pratique. Il existe un très grand consensus chez les publicistes et les académiques pour reconnaître que les règles contenues dans les quatre conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes des conflits armés et dans la convention IV de 1907 ou les lois de la guerre sur terre reflètent la coutume internationale en la matière.

2. Règles fondamentales du Droit Humanitaire¹⁰

Les personnes mises hors les combats et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront en toute circonstance, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.

- a) Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors combat ;
- b) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par les parties au conflit qui les auront en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, le moyen de transport et matériel sanitaire. L'emblème de la Croix-Rouge, du lieu et soleil rouge est le signe de cette protection et doit être respecté ;
- c) Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles ;
- d) Toute personne bénéficiaire des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitement cruels ou dégradants.
- e) Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerres de nature à causer de pertes inutiles ou des souffrances excessives.

Les parties au conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile entant que telle, ni les personnes civiles ne doivent pas être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.

I.1.3. Champs d'application du droit international humanitaire

Le Droit International Humanitaire couvre deux champs d'applications précis :

Le droit de Genève qui protège ceux qui ne participent pas ou plus au combat, c'est-à-dire principalement la population civile et les militaires hors de combat, blessés ou prisonniers. Le « droit de La Haye » qui fixe les droits et obligations des parties au combat dans la conduite des hostilités, limite le choix des moyens de guerre et interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

• Protection des civils

Le Droit International Humanitaire protège tout particulièrement les civils ne participant pas aux hostilités¹¹. La convention IV de Genève de 1949 leur est entièrement consacrée. Une attaque viole cette réserve quand elle est dirigée intentionnellement contre des civils (principe de discrimination) ou qu'elle vise en connaissance de cause un objectif militaire qui peut entraîner des pertes civiles clairement excessives par rapport à l'avantage militaire qu'elle peut apporter (principe de proportionnalité)¹². Mais par le fait de faire usage d'armes lourdes dans une zone à forte densité de la population civile, cela prouve à suffisance l'animus qu'avait les armées rwandaise et ougandaise de violer systématiquement les normes du droit international humanitaire, en commettant les infractions de crime de guerre et de crime contre l'humanité.

• Restrictions des moyens de guerre

Le Droit International Humanitaire interdit entre autres les moyens et les méthodes militaires qui :

- Ne font pas la distinction entre les combattants et les civils, de façon à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ;
- Caused des maux superflus ;
- Provoquent des dommages graves et durables à l'environnement.

Par conséquent, le Droit International Humanitaire a interdit l'emploi de nombreuses armes, dont les balles explosives, les armes biologiques et chimiques, les armes à laser aveuglantes et les mines antipersonnel.

¹⁰ Convention de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977

¹¹ RAPHAËL VAN STEENBERGHE, « *Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire ?* », Revue québécoise de droit international, vol. 26.2, 1^{er} octobre 2014.

¹² HILIK Bar, « *How many Israelis must die before we are 'allowed' to defend them ?* », (citation de Luis Moreno Ocampo de 2006), sur *theguardian.com*, 20 juillet 2014.

Analyse des règles du Droit International Humanitaire sur la guerre de six jours à Kisangani

I.1.4. Mise en œuvre du droit international humanitaire

Au niveau du jus ad bellum, les auteurs des conflits armés, ceux qui ont le droit de recourir à la force armée, sont :

- Les États :
 - Les militaires, dès lors que le gouvernement l'ordonne
 - Les civils, qui défendent leur État. Distinction entre les francs-tireurs, qui repoussent l'invasion et les résistants qui résistent à l'occupation.
- Les mouvements de libération nationale :
 - Les mouvements de lutte anti et post-colonial, et anti-apartheid
 - Les guérilleros

I.1.5. Les violations du Droit International Humanitaire lors de la guerre de six jours

Nombreuses sont les violations du droit international humanitaire. Il faut se dire que les auteurs des violations imaginent des "choses" de plus en plus horribles et généralement ceux qui en souffrent sont le plus souvent les populations civiles. Toutefois parmi les violations les plus graves et les plus connues du Droit International Humanitaire nous pouvons citer :

- Les crimes contre l'humanité
- Les crimes de guerre
- Le crime de génocide
- Les crimes d'agression...

I.1.6. Le respect du Droit International Humanitaire : les sanctions possibles

Le droit de la guerre a été transgressé, mais il a surtout été observé. En cas de transgressions, le Droit International Humanitaire prévoit toute une batterie de sanctions.

- Premier type de sanction : Les rétorsions, c'est-à-dire, la réaction d'un belligérant aux actes illicites du belligérant adverse.
- Deuxième type de sanction : La mise en responsabilité internationale de l'État, c'est-à-dire, la réparation des dommages causés par un État. Le cas de l'arrêt rendu par la CIJ condamnant l'Ouganda à payer la RDC.
- Troisième type de sanction : Sanctions pénales, c'est-à-dire l'obligation de réprimer les auteurs de crimes internationaux. Cette sanction mérite la création des tribunaux spécialisés, le cas de TPIR et TPIY.
- Quatrième type de sanction : Mobilisation de l'opinion, c'est-à-dire, le devoir d'informer la population grâce à la circulation de l'information.

Cependant, ces sanctions présentent des défauts. Les sanctions du deuxième et troisième type, sont des sanctions ex-post facto (après les faits), et ne sont qu'à l'encontre d'une partie vaincue. Le quatrième type dépend de l'accès à l'information d'une population, de sa diffusion ainsi que de son impact. À propos des sanctions deux et quatre, après un conflit, les États préfèrent rétablir des relations diplomatiques normales, plutôt que de longues procédures, afin d'œuvrer à la réconciliation. Quant aux Nations unies, elles privilégient le rétablissement de la paix.

En conclusion, même si les sanctions sont plus théoriques que pratiques, la guerre n'est pas en dehors du Droit. Si le jus *in bello* paraît essentiellement violable, cela s'explique par la nature même de ce droit. Il s'agit d'un droit entre ennemis.

I.2. Notion connexe du Droit International Humanitaire

I.2.1. Les droits reconnus à l'homme

L'idée de droit de l'homme est antérieure à l'ONU et l'histoire de droit de l'homme plonge ses racines dans tous les grands systèmes philosophiques du monde, elle est à la base de la lutte pour la liberté et l'égalité dans le monde entier.

Le christianisme semble construire un point de départ important. Alors que dans les religions antiques, seul le roi était fils de Dieu, la religion chrétienne enseigne que tous les hommes sont fils de Dieu. De ce fait, l'homme peut en tant que personne juridique d'essence divine, avoir des droits naturels et innés. Partant, les penseurs de lumière comme HUME, HOBBS, LOCKE, ROUSSEAU, PUFENDORF, KANT, MONTESQUIEU, ont battu un système laïc ou l'état prend la place de Dieu Tout Puissant. Les droits de l'homme s'adressent ainsi à l'individu sans distinction de race, d'ethnie, de religion, d'âge, de sexe et de classe. Il n'y a ni clans, ni castes, ni tribus¹³.

Déjà, dans l'antiquité, Aristote ramenait tout au concept de justice et soutenait que le respect de droit de chaque individu était capital. La justice d'après lui, c'est rendre à chacun son dû. L'individu a des droits et devoirs à rendre à l'Etat et cela vice versa, mais aussi les individus ont de devoirs entre eux.

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies proclamait la déclaration universelle des droits de l'homme. Pour les nations signataires, les principes contenus dans cette déclaration devenaient un idéal commun à atteindre, mobilisant ainsi les efforts de tous les peuples en vue de bâtir un monde de liberté, de justice et de paix. L'essentiel peut être résumé autour de la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de l'égalité des droits de l'homme et des femmes.

Malheureusement, force et de constater que par ignorance beaucoup des peuples n'intègrent pas assez ses dispositions dans leurs mœurs. Pour échapper à cela, des partenaires nationaux et internationaux insistent pour que tous les moyens

¹³ LASSIER-ANDRIEU, *Les Droits dans la société humaine*, Paris, Nathan, 1966, p.44

soient utilisés, par l'enseignement et l'éducation, aux fins de l'application effective et universelle des droits de l'homme. En effet, il n'y aura pas développement sans respect de la vie de la personne humaine. C'est l'unique arme pour toute nation qui se veut civilisée.

I.2.2. Les Droits de L'homme dans L'histoire de la RD Congo¹⁴

Pour peu que l'on connaisse l'histoire de la RD Congo, il paraît évident que la question de droit de l'homme s'inscrit avec une permanence tenace dans toutes les trames de la vie et de l'évolution de ce pays.

Des violations des droits de l'homme, il sera également question dans l'argumentaire et le cahier des revendications des délégués Congolais à la table ronde de Bruxelles qui débouchera sur la proclamation de l'indépendance de la RD Congo, le 30 Juin 1960.

La première République avec ses assassinats politiques, ses mutineries, ses rebellions, ses complots et ses sécessions n'offrira pas un cadre idéal de la promotion et protection des droits de l'homme. Affaiblie, elle sera remportée par le cout d'État du 24 Novembre 1965.

La deuxième République, s'imposera 32 ans durant grâce à une dictature des plus en plus implacable dont les violations systématiques des droits de l'homme sur tout le plan finiront par laisser ses puissants mentors étrangers qui lui retireront petit à petit tout crédit. Abandonné et affaibli, de l'intérieur comme de l'extérieur, empêtré dans un processus de transition démocratique, marquée notamment par l'accroissement des violations des droits de l'homme, le régime tombera le 17 Mai 1997. L'Alliance de Force Démocratique pour la Libération, (AFDL), maître d'œuvre de la chute de ce régime, s'installera à son tour dans une logique frustratoire des droits de l'homme qui mettra à rude épreuve la solidarité nationale face à la deuxième guerre en Août 1998 mais également à un affrontement dans la ville de Kisangani des armées Rwandaise et Ougandaise. Cette guerre viendra alourdir de façon dramatique les violations des droits humains.

II. DE LA GUERRE DE SIX JOURS A KISANGANI

Dans ce chapitre, il sera question de présenter brièvement notre champ d'étude et de faire une analyse approfondie de la guerre de six jours de Kisangani.

II.1. Brève présentation de la ville de Kisangani

Kisangani, à l'époque Stanley-ville est une des villes de la République démocratique du Congo en Afrique centrale. C'est le chef-lieu de l'actuelle province de la Tshopo qui était un district de l'ancienne Province Orientale dont il deviendra le chef-lieu (constitution de 2006)¹⁵.

Kisangani est située à l'endroit où la rivière Lualaba prend le nom de Congo. La ville s'étend du fleuve Congo à la rivière Tshopo. C'est le lieu le plus lointain que l'on peut atteindre par bateau en remontant le fleuve depuis Kinshasa. On y parle principalement le swahili et le lingala mais aussi le français (la langue officielle).

La ville de Kisangani est bornée au Nord par le territoire de Banalia, à l'Est par le territoire de Bafwasende, au Sud par le territoire d'Opala et enfin à l'ouest par le territoire d'Isangi.

La ville de Kisangani trouve sa localisation aux Stanley Falls qui représentent un rétrécissement du fleuve Congo. Avant 1876, la station s'appelait Singi-Tini. Quelques années plus tard, elle a été dénommée Stanley-ville par les Européens quand ils anéantissaient les arabes en 1890.

L'année 1876 marque le passage de Stanley et Tippu Tippo au site actuel Kisangani. L'arrivée de l'explorateur ou d'un conquérant ne possède en soi aucun pouvoir créateur, un fondateur d'une communauté urbaine. Les études démontrent qu'il existait avant 1876 sur le site un noyau de populations d'origine ethnique différente : Kumu, Enya, ... Dès ses origines, la ville de Kisangani était le site des Kumu, des Genia et des Mbole. Avec le temps, elle a pris une dimension fascinante d'où son hétérogénéité ethnique et son multilinguisme.

Selon l'institut national de statistique, la population de Kisangani est passée de 30 000 habitants en 1921 à 258 264 habitants en 1970¹⁶ et à plus d'un million en 2021¹⁷.

II.2. Bref aperçu de la guerre de six jours à Kisangani

La guerre des six jours est une succession d'affrontements meurtriers entre l'armée ougandaise et rwandaise à Kisangani du lundi 5 au 10 juin 2000 durant la deuxième guerre de la République Démocratique du Congo.

Les armées ougandaise et rwandaise se sont livrées à des attaques à l'arme lourde dans une zone à forte densité, tuant ainsi entre 244 et 760 civils, blessant plus de 1 000 et provoquant le déplacement de milliers de personnes. Les deux armées ont également détruit plus de 400 résidences privées et gravement endommagé des biens publics et commerciaux, des

¹⁴ AKELE, PIERRE, A., *Etat de droit et contexte de Droit de l'homme dans le contexte de la RDC*, Kin, Ed. IADLD, 2004, pp.15-16

¹⁵ *Histoire de la ville de Kisangani découvert par Stanley en 1883* », sur ammafricaworld.com (consulté le 20 janvier 2021).

¹⁶ Institut National de Statistique : Rapport mensuel, 1970, P. 18

¹⁷ <https://worldpopulationreview.com/world-cities/kisangani-population>. Consulter le 27.11.2021

lieux de culte, dont la cathédrale catholique Notre-Dame, des établissements consacrés à l'éducation et des établissements sanitaires, dont des hôpitaux¹⁸.

Même si, l'armée ougandaise avait fait semblant de prendre certaines dispositions, pour éviter les pertes civiles en ordonnant l'évacuation des zones de combat avant le début des hostilités et en interdisant l'accès à trois zones déclarées hors limites pour les non-combattants.

La ville de Kisangani avait déjà subi des affrontements entre les troupes rwandaises et ougandaises en août 1999 et le 5 mai 2000. Mais les affrontements de juin 2000 furent les plus meurtriers et ont sérieusement sinistré une grande partie de la ville de Kisangani¹⁹.

II.2. 1. Les signes avant-coureurs²⁰

- ✓ En dehors de la Zone I complètement démilitarisée, l'on pouvait observer des troupes en position, notamment à Kapalata, à l'aéroport de Simi-Simi et dans certains endroits au centre-ville ;
- ✓ Quoique les Ougandais aient allégé les mesures d'interdiction de la traversée sur le pont Tshopo, ils ont maintenu la garde à l'entrée du pont du côté de la rive droite, malgré toutes les pressions exercées par les officiers de la MONUSCO ;
- ✓ Les deux radios locales rivales, notamment la RTNC, pro-rwandaise et la RALI FM, pro-ougandaise ont excellé dans la diffusion des messages teintés de haine, des attaques personnelles et des propos provocateurs et discourtois. Ainsi, la RALI FM lançaient des appels à la population pour exiger les élections des autorités locales tout en lui rassurant de bénéficier du soutien de l'armée Ougandaise pour la réalisation de ce projet ;
- ✓ Les banderoles rouges qu'avaient noués les militaires Ougandais sur leurs têtes et sur les armes lourdes observés lors de leur passage au centre-ville pour atteindre provisoirement le camp Kapalata, ajouter à cela les chansons mélancoliques et nostalgiques qu'ils entonnaient et auguraient un mauvais présage ;
- ✓ Presque toutes les forces des troupes évacuées de la zone I au cours de la première phase ne se sont pas directement dirigées vers leurs nouveaux sites et ont jugé bon de se cantonner aux environs de la ville. Le capital de confiance mutuelle n'affichait pas de sérieuses garanties de bonne foi et de bonnes intentions ;
- ✓ Au cours de la conférence de presse qu'ils avaient animée le 29 mai 2000 à l'hôtel Palm Beach, le Colonel GANION, Commandant des opérations de la MONUSCO à Kisangani, avait déclaré que la première étape de la démilitarisation – la plus sensible d'ailleurs – s'est exécutée sur fond de tension, de nervosité et de méfiance entre les militaires de deux armées qui n'osaient même pas se fixer mutuellement les regards ;
- ✓ Le départ de quelques civils Rwandais ayant séjourné pendant des jours dans la ville avant la période de démilitarisation de Kisangani était curieux.

II.2.2. Le déclenchement de la guerre

C'est aux environs de 9 heures 45 minutes que les Ougandais cantonnés à la rive droite de la rivière Tshopo commençaient à pilonner la ville à l'arme lourde et au même moment leurs troupes se sont mis à traverser le pont Tshopo pour prendre position en pleine cité de la commune Tshopo et à l'Immotshopo, un des quartiers résidentiels de la commune Makiso où une forte présence militaire Rwandaise s'observait.

Quant à la cause immédiate de cette guerre, puisque le décor de la guerre était déjà planté, il convient de souligner que les avis sont partagés. Les Ougandais justifient cette attaque par la destruction à la roquette de leur véhicule d'approvisionnement au point kilométrique 6, sur la route de l'aéroport de Bangoka par un militaire Rwandais. Selon cette même version, cet incident avait causé la mort d'un de leurs officiers.

Les Rwandais accusent les Ougandais d'avoir trouvé un prétexte en détruisant d'eux-mêmes ce véhicule pour pouvoir déclencher les hostilités. Leur argumentation est appuyée par ce qui suit²¹ :

- ✚ Le refus des Ougandais quittant LA FORESTIERE d'aller à Bafwasende et leur préférence à traverser à l'autre rive de la rivière Tshopo ;
- ✚ La volonté de traverser le centre-ville pour tenter de mettre en pratique le scénario d'occupation du centre-ville en descendant de leurs véhicules avant même d'atteindre le camp Kapalata ;
- ✚ Les banderoles rouges sur les têtes des militaires et sur les armes pour une armée qui se retire de la ville sont significatives et peuvent exprimer bien de choses, y compris le désir de faire couler du sang ;
- ✚ Les réserves des Ougandais de poursuivre la route de Banalia et leur arrêt au-delà du pont Tshopo auraient été des tentatives de réorganisation des forces ;
- ✚ Le départ de la compagnie ougandaise devant travailler en ville aux côtés de la MONUC est éloquent sur la suite des événements ;

¹⁸ Nations-Unies : Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, Août 2010, p.196

¹⁹ DAVID Tshiala, « Kisangani : commémoration du 6^e anniversaire de la guerre de Six Jours », Potentiel, juin 2006

²⁰ Groupe Lotus : Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani, 20 Juillet 2000

²¹ Groupe Lotus : Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani, 20 Juillet 2000

✚ Le véhicule Land cruiser attaqué semble-t-il par roquette n'a pas bougé de sa position de stationnement et subi aucune déformation alors que dans la situation normale, une roquette tirée peut être comparable à une force répulsive de 2 tonnes à peu près ;

✚ Le temps matériel séparant l'incident et le début des affrontements paraît être relativement moindre pour comprendre dès les premiers instants l'utilisation des armes telles que les BM, nécessitant une heure ou plus pour leur montage.

De toutes les façons, il demeure unanimement vrai que toutes les deux armées se trouvaient sur leur qui-vive. Car, du mystère qui plane sur la rapidité de la mise en service d'armes démontées à LA FORESTIERE s'ajoute l'interception, dans la commune Mangobo, des colonnes des militaires Rwandais en partance pour le beach de la rive gauche de la rivière Tshopo, la veille du début de la deuxième phase de démilitarisation, soit le 4 juin 2000.

Logiquement, chacune de deux armées nourrissait l'envie de chasser l'autre de la ville afin d'en assurer le contrôle et d'en tirer profit.

II.3. Les dégâts enregistrés et les violations du Droit International Humanitaire

Six jours d'intenses et violents combats sans interruption avec usage d'armes de plusieurs types de la Kalachnikov individuelle à la BM (YANNA) en passant par le tank, les mortiers 60, 80, 120 et les batteries anti-aériennes, cela bien entendu au cœur d'une ville de plus ou moins 700.000 habitants en 2000, dans des maisons soit en pisé, soit en matériaux durables mais datant des années 60, ont créé d'énormes et irréparables dégâts²².

II.3.1. Pertes en vies humaines et dégâts matériels

Il est humainement difficile de disposer à ce stade de toutes les statistiques de la guerre de six jours. Néanmoins, le Groupe LOTUS a pu identifier et recensé :

- Sur le plan humain : 279 morts et 1.065 blessés et,
- Sur le plan matériel : 367 maisons partiellement touchées 89 maisons profondément touchées.

II.3.2. Les violations du Droit International Humanitaire

L'humanité a connu un développement des normes tel qu'il existe actuellement des dispositions contenant des règles minima à respecter en tout temps, c'est-à-dire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et dont l'inobservance expose à des sanctions, fussent-elles sur le plan de terminologie répressive : crime de guerre, crime contre l'humanité, ... La guerre dite de six jours à Kisangani a permis d'évaluer l'assimilation par les militaires Rwandais et Ougandais de tous ces armadas théoriques qui fait ces derniers temps la dignité des armées modernes et leur augmentation du crédit sur le plan international. A charge de ces deux armées ayant livré bataille à Kisangani, il convient de mettre les violations suivantes :

- Les attaques contre les personnes civiles,
- Les Atteintes au droit à la vie,
- Les Atteintes portées à l'intégrité physique,
- L'Irruption dans les domiciles des particuliers et pillage des biens,
- Les destructions des biens indispensables à la survie de la population,
- La soumission de la population civile à des privations excessives et,
- Les destructions des lieux de Culte.

II.4. Qualification juridique des actes de violence

Bien que l'inventaire dressé dans les pages précédentes comprenne à la fois de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, force est de constater que la vaste majorité des crimes commis par les armées Rwandaise et Ougandaise lors de la guerre de six jours à Kisangani par une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, se qualifiant ainsi respectivement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

On entend généralement par « crimes de guerre » toutes violations graves du droit international humanitaire commises à l'occasion d'un conflit armé international ou interne à l'encontre de civils ou de combattants ennemis qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977 et des Conventions de La Haye de 1899 et 1907.

La définition des crimes contre l'humanité s'est beaucoup précisée depuis sa première formulation en droit international dans le Statut du Tribunal de Nuremberg. Sa récente codification au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI énumère 11 actes qui, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque », constituent des crimes contre l'humanité. Il ressort de cette définition que trois éléments principaux doivent coexister dans la qualification du crime contre l'humanité en plus de l'élément de la connaissance de cette attaque qui sert à établir la responsabilité pénale individuelle :

Les graves infractions aux Conventions de Genève commises par les armées Rwandaise et Ougandaise à Kisangani contre des personnes ou des biens protégés dans un conflit armé international telles que l'homicide intentionnel, la torture, le fait de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé et la destruction et l'appropriation de biens confirme la qualification juridique des actes posés par ces deux armées dans la ville de Kisangani.

²² Groupe Lotus : *Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani*, 20 Juillet 2000

Parmi les multiples actes prohibés en vertu de la définition des crimes de guerre, on trouve ceux qui constituent l'essentiel des plus graves violations des droits de l'homme, notamment les violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale de sa personne et à la liberté et à la sûreté de sa personne. En droit international humanitaire, les violations sont traitées comme graves – et par conséquent comme des crimes de guerre lorsqu'elles mettent en danger des personnes ou des biens protégés, ou lorsqu'elles enfreignent des valeurs importantes.

II.5. Nature de la guerre de six jours à kisangani

De par la nature même de ce conflit, Il est difficile de qualifier l'ensemble des différents conflits armés qui ont affecté la RD Congo sur toute l'étendue de son territoire entre 1993 et 2003. Selon la période et l'endroit, la RDC a connu des conflits armés de nature interne et internationale et des conflits internes qui se sont internationalisés.

Si par moment la présence des forces armées étrangères combattant sur le territoire de la RDC permet de conclure à la nature internationale du conflit, à d'autres moments certains actes de violence de nature ethnique dans plusieurs régions semblent relever beaucoup plus du conflit interne. De même que si la guerre qui a conduit au renversement du régime de Mobutu par l'AFDL avait à l'origine l'apparence d'un conflit interne, on s'est rendu compte par la suite qu'elle était plutôt de nature internationale avec la participation reconnue de forces étrangères des deux côtés.

La médiation internationale de l'équipe d'observateurs militaires des Nations Unies pour la démilitarisation de la ville de kisangani le 12 mai 2000, les accords de paix signés par les belligérants avec la République Démocratique du Congo où ils acceptent de retirer leurs troupes du territoire congolais, confirment clairement son caractère international.

CONCLUSION

Les efforts doivent être déployés davantage pour redonner l'espoir aux paisibles citoyens Boyomais, innocents qui ne savent jusqu'à ce jour le pourquoi de la guerre et du massacre inutile perpétré contre leurs frères du 5 au 10 Juin 2000. Dans ce sens, s'il faut condamner les responsables congolais de la rébellion puisqu'ils ne tiennent vraisemblablement plus la conduite de la guerre, il faudrait condamner avec force l'Ouganda et le Rwanda qui, à travers leurs armées et leurs commandants des troupes sur terrain, se livrent à des crimes crapuleux et abominables, inoubliables de sitôt, comparables et assimilables aux actes odieux commis par les colons européens pendant les guerres qui les opposaient entre eux lors du partage de l'Afrique.

Il apparaît clairement que l'absence des sanctions mène à l'affaiblissement de l'efficacité du mécanisme d'application des sanctions internationales à contribuer à ce dérapage au point d'arriver même aux affrontements entre deux armées étrangères dans la ville de Kisangani sur le territoire congolais. Autant la présence des troupes étrangères est remise en cause, autant cela reconforte la thèse d'agression.

En outre, l'implication de l'ONU, à travers la MONUSCO, loin d'être salutaire, engendre une crise de confiance dans la population au regard des expériences des Nations Unies dans la résolution des conflits armés et le maintien de la paix en Afrique, notamment en Angola, au Soudan, en Sierra Leone.

Enfin les mécanismes juridiques internationaux face à la guerre de six jours à Kisangani n'ont pas été observés par les armées Rwandaise et Ougandaise lors de la guerre de six jours à Kisangani et cela avait comme conséquence la violation systématique des normes du Droit International Humanitaire, la Charte des Nations Unies... qui protègent la population civile et les biens qui ne doivent pas constituer une cible militaire. C'est pourquoi pour palier à la souffrance de cette population meurtrie par la guerre de six jours à Kisangani il faut créer une chaîne de solidarité pour porter secours aux victimes de la guerre ou soit la création d'un Fonds d'Indemnisation des Familles des Victimes de la Guerre de 6 jours.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES ET LOIS

- [1] Convention de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977
- [2] Charte international des droits de l'homme qui comprend la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- [3] Charte Africaine des droits de l'homme et de peuple.

OUVRAGES

- [4] ABDELWAHAB, B., *Droit International Humanitaire*, Suisse, Ellipse, 2006
- [5] AKELE, PIERRE, A., *Etat de droit et contexte de Droit de l'homme dans le contexte de la RDC*, Kin, Ed.IADLD, 2004
- [6] Comprendre le DIH, Règles essentiels des convections de Genève et leurs protocole additionnels, CICR, Genève, Septembre, 1983-1990.
- [7] DE PREUX, JEAN., *Droit International Humanitaire*, Extrait de la revue internationale du CICR, 1985.
- [8] DUPUY, PIERRE-MARIE., *Droit International Public*, Paris, Dalloz, 2^e Ed. 1993.
- [9] DAVID Tshiala, « Kisangani : commémoration du 6^e anniversaire de la guerre de Six Jours », *Le Potentiel*, 15 juin 2006.
- [10] GASSER, P. HANS., Introduction au DIH, Institut Henri Dunant, Hautp, 1993
- [11] HILIK Bar, « How many Israelis must die before we are 'allowed' to defend them ? », (citation de Luis Moreno Ocampo de 2006), sur *theguardian.com*, 20 juillet 2014.
- [12] Histoire de la ville de Kisangani découvert par Stanley en 1883 », sur *ammafricaworld.com* (consulté le 20 Juin 2018).
- [13] Les Juridictions militaires en RDC ; Ed. Service de documentation et d'étude du Ministère de la justice et garde des sceaux, Kin, 2000.
- [14] L'ASSIER-ANDRIEU, Les Droit dans la société humaine, Paris, Nathan, 1966.
- [15] MWAYILA Tshiyembe, *Géopolitique de paix en Afrique médiane*, Paris, Harmattan, 2003
- [16] MAMPUY A Kanunka Tshiabo, *Le conflit armé au Congo-Zaïre : ses circonstances et sa gestion sous l'angle du droit des Nations Unies*, Nancy, AMAED, 2002.
- [17] P. André Balusia, « La Guerre des Six Jours » , Monfortain, *afriqueespoire.com*.
- [18] RAPHAËL VAN STEENBERGHE, « Responsabilité de protéger et protection des civils dans les conflits armés : un rapprochement au détriment du droit international humanitaire ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 26.2, 1^{er} octobre 2014.
- [19] SAYEMAN, B., Pour l'observance du Droit Humanitaire dans les conflits internes, Rapport du séminaire régional africain sur les mesures nationales de mis en œuvre du DIH, Yaoundé, 27 Nov. 1992.
- [20] SAYEMAN BULABULA, "Droit International Humanitaire", In Droit de l'homme, Kin, PUK, 1999.
- [21] TSHUNGU B, *Du travail scientifique à l'université, initiation à l'élaboration du travail scientifique*, éd. Africa/Kinshasa, 1998.

III. RAPPORTS

1. Institut National de Statistique : Rapport mensuel, 1970 et 2021.
2. Groupe Lotus : Rapport sur la guerre de six jours à Kisangani, 20 Juillet 2000
3. Conférence nationale sur les droits de l'homme en 2001.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION2

I. LES MÉCANISMES JURIDIQUES INTERNATIONAUX RELATIFS À UN CONFLIT ARMÉ2

I.1. Notion générale du droit international humanitaire2

I.1.1. Définition et bref historique du Droit International Humanitaire3

I.1.2. Sources et règles fondamentales du droit international humanitaire.....3

I.1.3. Champs d'application du droit international humanitaire4

I.1.4. Mise en œuvre du droit international humanitaire5

I.1.5. Les violations du Droit International Humanitaire lors de la guerre de six jours5

I.1.6. Le respect du Droit International Humanitaire : les sanctions possibles5

I.2. Notion connexe du Droit International Humanitaire5

I.2.1. Les droits reconnus à l’homme5

I.2.2. Les Droits de L’homme dans L’histoire de la République Démocratique du Congo6

II. DE LA GUERRE DE SIX JOURS A KISANGANI.....6

II.1. Brève présentation de la ville de Kisangani6

II.2. Bref aperçu de la guerre de six jours à Kisangani6

II.2. 1. Les signes avant-coureurs.....7

II.2.2. Le déclenchement de la guerre7

II.3. Les dégâts enregistrés et les violations du Droit International Humanitaire8

II.3.1. Pertes en vies humaines et dégâts matériels8

II.3.2. Les violations du Droit International Humanitaire8

II.4. Qualification juridique des actes de violence8

II.5. Nature de la guerre de six jours à kisangani9

CONCLUSION.....9

BIBLIOGRAPHIE10

TABLE DES MATIERES11